



A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

GRANDE LOGE DE FRANCE

FRANCS-MAÇONS DE RITE ÉCOSAIS ANCIEN ET ACCEPTE

LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

LE GRAND MAÎTRE

Paris, le 19 novembre 2013

MH/CL/351

Très Vénérable Maître, mon Très Cher Frère,

Suite à l'adoption par le Convent 6013 du Traité Fondateur de la Confédération Maçonnique de France et du Protocole de visites et d'échanges maçonniques entre les Obédiences concernées, l'étape suivante consistait à doter la Confédération de statuts.

J'ai le plaisir de vous les faire parvenir en pièce jointe. Ces statuts ont reçu l'accord des Grands Maîtres concernés ; c'est pourquoi ils sont paraphés et signés.

Il est bien entendu, comme cela est précisé en page 6, qu'ils ne prendront effet qu'après validation par le Conseil Fédéral d'une part et le vote des Députés des Loges lors de la prochaine Tenue de Grande Loge, d'autre part.

Un courrier est adressé à votre Député, afin qu'il en prenne connaissance puisqu'il aura à se prononcer sur ce texte.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Très Vénérable Maître, mon Très Cher Frère, en l'expression de mes sentiments les plus fraternels.

Marc HENRY

P.J.

CONFEDERATION MACONNIQUE DE FRANCE

« CMF »

*Association déclarée à la Préfecture de Police de Paris,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901*

ENTRE LES SOUSSIGNEES

***La GRANDE LOGE DE FRANCE (GLDF)**

Association déclarée sous le n° W 751041979 à la Préfecture de Police de Paris et régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Ayant son siège social 8, rue Puteaux- 75017 Paris
Représentée par son président, Monsieur Marc HENRY

***La GRANDE LOGE DE L'ALLIANCE MACONNIQUE FRANCAISE (GL-AMF)**

Association déclarée sous le n° W 751214515 à la Préfecture de Police de Paris et régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Ayant son siège social 49, rue de Chabrol- 75010 Paris
Représentée par son président, Monsieur Alain JUILLET

***La GRANDE LOGE INDEPENDANTE DE FRANCE (GLIF)**

Association déclarée sous le n° W 751215379 à la Préfecture de Police de Paris et régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Ayant son siège social 4, rue de la Jonquièrre- 75017 Paris
Représentée par son président, Monsieur Jean- Cyrille GODEFROY, et Monsieur Jean- François BUHERNE

IL A ETE ADOPTE LES PRESENTS STATUTS :

STATUTS

PREAMBULE

La Confédération Maçonique de France est une institution maçonique traditionnelle initiatique.

Elle réunit des Grandes Loges régulières exerçant et transmettant la Tradition de l'Art Royal selon les us et coutumes de la Franc- Maçonnerie Universelle.

Cette identité constitue le patrimoine immatériel des Grandes Loges fondatrices et de celles qui pourraient les rejoindre.

Née du Traité Fondateur du 15 juin 2013 figurant en annexe, la Confédération Maçonique de France lie ses membres adhérents aussi longtemps que son objet social est respecté et que ses attributions restent dans le périmètre défini par les présents statuts.

AZ
HY
M

ARTICLE 1- FORME

Il est fondé entre les membres signataires des présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination **Confédération Maçonnique de France**, dite **CMF**.
Les présents Statuts, ainsi que le Règlement Intérieur qui les complète, en régissent l'organisation et le fonctionnement.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La Confédération Maçonnique de France a pour objet

- de mettre en application et de veiller au strict respect du Traité Fondateur et des protocoles de visites et d'échanges maçonniques approuvés par les présents signataires le 15 juin 2013,
- d'assurer la représentation et les relations internationales de ses membres dans le cadre de ce Traité,
- de recevoir, instruire et gérer les offres et les demandes de reconnaissance des Grandes Loges régulières,
- de développer les liens avec les Obédiences reconnues,
- de statuer sur les manquements, commis par ses membres, au Traité Fondateur et aux protocoles de visites et d'échanges maçonniques visés ci-dessus.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Confédération Maçonnique de France est fixé au siège de la Grande Loge membre dont est issu son Haut Représentant, le temps de son mandat.

S'il est distinct du siège social, le lieu de ses services administratifs est fixé par décision de l'Assemblée Confédérale.

ARTICLE 4- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5- RESSOURCES

Les ressources de l'association sont composées des cotisations de ses membres et de toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Les cotisations annuellement dues, appréciées de manière raisonnable et justifiées au regard de l'objet social, ainsi que leurs modalités de paiement, sont fixées par l'Assemblée Confédérale.

Chaque membre s'en acquitte à partir d'une contribution de base arrêtée par l'Assemblée Confédérale et multipliée par le nombre des adhérents (hors affiliés) de chacune de ses Loges, cotisation plafonnée à la moitié du budget annuel de la Confédération.

ARTICLE 6- MEMBRES

Seules des Grandes Loges constituées en association conforme à la Loi française et régulièrement déclarées peuvent être membres de la Confédération.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et notamment

- à se conformer à l'objet social,
- à participer assidûment aux réunions, travaux et activités des instances de la Confédération,
- à remplir les missions et obligations dont il a accepté la charge,
- à régler les cotisations dont il est redevable.

Handwritten initials: SM, KM

Les membres fondateurs sont :

- La Grande Loge de France
- La Grande Loge de l'Alliance Maçonnique Française
- La Grande Loge Indépendante de France

L'admission d'autres Grandes Loges exigera l'accord unanime des fondateurs de la Confédération.

Tout membre aura la faculté de s'en retirer sous réserve de motiver son intention, de solliciter l'avis préalable du Conseil des Sages, de respecter le délai de prévenance prévu dans le Règlement Intérieur et d'être à jour de ses cotisations au jour de son départ.

Des manquements graves et répétés à l'objet social ou aux obligations statutaires par l'un des membres de la Confédération sont de nature à entraîner son exclusion.

En ce cas, après instruction contradictoire et avis du Conseil des Sages, les membres fondateurs se prononceront sur cette mesure dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7- FONCTIONNEMENT

L'organisation de la Confédération Maçonnique de France s'articule en trois instances :

- l'Assemblée Confédérale, lieu de concertation et de décision, et au plan civil l'Assemblée Générale de l'association
- le Collège Exécutif, en charge de la mise en œuvre des décisions de cette Assemblée, et au plan civil le Bureau de l'association
- le Conseil des Sages, instance de consultation et de médiation, agissant dans un esprit d'indépendance en considération des seuls intérêts supérieurs de la Confédération.

ARTICLE 8- L'ASSEMBLEE CONFEDERALE

L'Assemblée Confédérale est composée des Grands Maîtres en exercice de chaque membre, assistés chacun de quatre délégués désignés par chacun d'entre eux pour un mandat d'une durée de deux ans, éventuellement renouvelable.

Les votes au sein de l'Assemblée Confédérale sont exprimés par Grande Loge, chacune par la voix de son Grand Maître ou de son délégué.

Elle statue à l'unanimité pour toute décision relevant de la mise en œuvre de son objet social.

Seuls les membres fondateurs se prononcent sur les admissions et les exclusions.

L'abstention ne rompt pas la règle de l'unanimité, celle-ci n'étant appréciée qu'au regard des votes exprimés.

A défaut d'unanimité, tout membre de la Confédération Maçonnique de France peut saisir le Conseil des Sages qui, après instruction, émet un avis motivé en vue d'un nouveau vote de l'Assemblée. Lors de celui-ci, l'unanimité reste requise.

Les votes du budget annuel et de la cotisation sont, à défaut d'unanimité au premier examen, adoptés lors d'un second examen à la majorité absolue des voix exprimées, chaque Grande Loge membre disposant alors d'autant de voix qu'elle a d'adhérents (hors affiliés) à ses Loges, le nombre de voix comptabilisées par membre ne pouvant cependant excéder la totalité des voix cumulées des autres membres.

L'Assemblée Confédérale peut constituer des commissions de travail dont les membres sont choisis au sein des instances de la Confédération Maçonnique de France.

L'Assemblée Confédérale se réunit à l'initiative du Collège Exécutif ou à la demande d'une de ses Grandes Loges membres autant de fois que nécessaire, et au moins deux fois par an.

ARTICLE 9- LE COLLEGE EXECUTIF

Organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Confédérale, le Collège Exécutif est en charge des relations internationales de la Confédération Maçonnique de France.

En tant que Bureau civil de l'association, il en assure l'administration courante.

En font partie chaque Grand Maître en exercice ainsi que par Grande Loge membre, et pour deux ans un de ses délégués à l'Assemblée Confédérale.

En respectant une alternance entre les Grandes Loges membres, son Président est choisi par l'Assemblée Confédérale, statuant à l'unanimité, pour une durée d'un an, parmi les Grands Maîtres en exercice, les autres Grands Maîtres en exercice en étant les Vice- Présidents.

Le Président est le représentant légal de l'association Confédération Maçonnique de France.

Il assure la présidence de séance de l'Assemblée Confédérale et du Collège Exécutif.

Toujours à l'unanimité, l'Assemblée Confédérale choisit également pour une durée de deux ans, parmi les membres délégués du Collège Exécutif, un Haut Représentant, un Secrétaire et un Trésorier. Selon la même alternance, ces mandats répartis entre les délégués au Collège Exécutif ne sont pas consécutivement renouvelables.

Le Haut Représentant et le Président ne peuvent appartenir à la même Grande Loge.

Le Haut Représentant a pour attribution la représentation de la Confédération Maçonnique de France dans ses relations à caractère international.

Le Collège Exécutif compose parmi les membres de l'Assemblée Confédérale ou du Conseil des Sages les délégations représentant la Confédération Maçonnique de France dans les manifestations à caractère international.

Les décisions du Collège Exécutif sont arrêtées de manière consensuelle et, à défaut, à la majorité absolue des votes exprimés.

ARTICLE 10 - LE CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages est composé de deux conseillers désignés par chaque Grande Loge membre en dehors de sa délégation à l'Assemblée Confédérale.

Pour leur conférer une totale indépendance, chaque conseiller doit être agréé en Assemblée Confédérale par chacune des autres Grandes Loges.

Leur mandat, renouvelable, est de quatre ans.

Le Conseil des Sages entre en fonction dès la désignation de ses membres.

Il choisit en son sein un président de séance.

Hors les cas où il est saisi d'office conformément aux présents Statuts, il est saisi à l'initiative d'un ou plusieurs Grands Maîtres des Grandes Loges membres.

Il se détermine de manière consensuelle et à défaut se prononce à la majorité absolue des voix exprimées.

Ses délibérations sont secrètes. Ses avis doivent être motivés. Le cas échéant, dans leur publication, le Conseil peut y faire figurer pour information l'énoncé d'une position minoritaire.

ARTICLE 11- MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à l'unanimité des Grandes Loges fondatrices de la Confédération Maçonnique de France.

ARTICLE 12- REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur complète les présents Statuts.

Son adoption et ses modifications doivent être approuvées en Assemblée Confédérale, statuant à l'unanimité, après avis motivé du Conseil des Sages.

ARTICLE 13- EXERCICE COMPTABLE

Il est tenu une comptabilité des opérations de la Confédération Maçonique de France.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice courra du jour de la déclaration en Préfecture jusqu'au 31 décembre 2014.

Les comptes de l'association sont approuvés dans les six mois de la clôture de l'exercice par l'Assemblée Confédérale selon les règles de vote du budget fixées par l'article 8 alinéa 7 des présents Statuts.

ARTICLE 14- CONTROLEURS DES COMPTES

Pour chaque exercice, l'Assemblée Confédérale élit en son sein deux Contrôleurs des comptes dont le mandat est renouvelable.

Ils expriment leur avis dans un rapport présenté à l'Assemblée Confédérale préalablement au vote sur l'approbation des comptes.

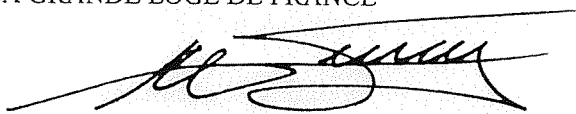
ARTICLE 15- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Confédérale statuant à l'unanimité, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

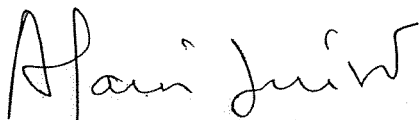
A l'issue de leurs opérations, l'actif éventuel est dévolu conformément aux dispositions légales alors en vigueur.

Fait à Paris, le 14 novembre 2013 en 5 exemplaires originaux.

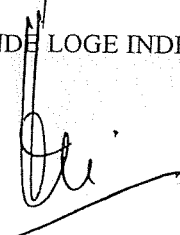
LA GRANDE LOGE DE FRANCE



LA GRANDE LOGE DE L'ALLIANCE MACONNIQUE FRANCAISE

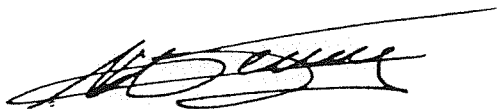


LA GRANDE LOGE INDEPENDANTE DE FRANCE

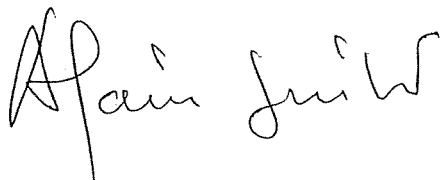


Les Statuts de la CMF ci-joints ont été signés le 14 novembre 2013 par les trois Grands Maîtres soussignés sous réserve de l'autorisation des instances habilitées de leur Grande Loge respective.

Monsieur Marc HENRY, Grand Maître de La GRANDE LOGE DE FRANCE (GLDF)



Monsieur Alain JUILLET, Grand Maître de La GRANDE LOGE DE L'ALLIANCE MACONNIQUE FRANCAISE (GL-AMF)



Monsieur Jean- François BUHERNE, Grand Maître de La GRANDE LOGE INDEPENDANTE DE FRANCE (GLIF)

